

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE ST-GABRIEL-LALEMANT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue par visioconférence à l'heure des séances le 8 février 2022.

Sont présent(e)s : M. Gilles Ouellet, Mme Marilyne Lévesque, Mme Stéphanie Bard, Mme Francine Bard, M. Gabriel D'Anjou et Mme Danielle D'Anjou

Formant quorum du susdit-conseil, sous la présidence du maire, M. Gilles DesRosiers.

Madame Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire de la présente séance.

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

**019-02-22**

**CONSIDÉRANT** que le décret no 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Lois sur la santé publique;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif à ce jour;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'il est exigé, tenu sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisé, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil confirme que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;

**QUE** la séance audio soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables, soit en déposant le procès-verbal sur le site Internet de la Municipalité.

**ADOPTÉ**

**020-02-22**

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Séance ordinaire du 11 janvier 2022
  - 3.2 Séance extraordinaire du 25 janvier 2022

- 4- LÉGISLATION
  - 4.1 Adoption du Règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux
  - 4.2 Adoption du Règlement numéro 03-22 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022
  - 4.3 Adoption du Règlement numéro 04-22 décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d'eau Joseph Ouellet effectués en 2021
  - 4.4 Adoption du Règlement numéro 05-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)
- 5- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION
  - 5.1 Taux d'intérêts sur les taxes, compensations et arrérages ainsi que toute autre somme due à la Municipalité
  - 5.2 Nomination de responsables des bâtiments municipaux
  - 5.3 Nomination de responsables de la voirie d'été et d'hiver, de la signalisation et de l'éclairage des rues
  - 5.4 Approbation des comptes à payer en date du 31 janvier 2022
  - 5.5 Demande de commandites ou de dons
    - a) Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima / Renouvellement du membership 2022
    - b) Société de l'arthrite / Campagne de financement 2022
    - c) Association pulmonaire du Québec / Campagne contre le radon
  - 5.6 Dépôt du rapport de la directrice générale dans le conseil sans papier
- 6- TRAVAUX PUBLICS
  - 6.1 Adoption des dépenses relatives aux travaux d'amélioration réalisés dans diverses rues de la municipalité
  - 6.2 Dépôt de la programmation des travaux numéro 02 à la TECQ 2019
  - 6.3 Dépôt du rapport des travaux de voirie
- 7- HYGIÈNE DU MILIEU
  - 7.1 Déplacement des conteneurs du chemin de l'Érablière
  - 7.2 Nomination d'un responsable de l'enlèvement d'obstructions menaçantes dans les cours d'eau
- 8- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
  - 8.1 Proclamation des journées de la persévérance scolaire
- 9- SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 9.1 Approbation du rapport annuel Sécurité incendie 2021
  - 9.2 Nomination de responsables auprès de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest
- 10- LOISIRS ET CULTURE
  - 10.1 Guide touristique du Kamouraska 2022 et adhésion 2022 à Promotion Kamouraska
- 11- CORRESPONDANCE
- 12- VARIA
  - 13.1 Rapport du maire et des conseillers
- 13- PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14- LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** l'ordre du jour soir adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

### **3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**021-02-22**

#### **3.1 Séance ordinaire du 11 janvier 2022**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 a été déposé dans le conseil sans papier dans les délais prescrits avant la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu de à l'unanimité des membres présents

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

**022-02-22**

**3.2 Séance extraordinaire du 25 janvier 2022**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 a été déposé dans le conseil sans papier dans les délais prescrits avant la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu de à l'unanimité des membres présents

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

**4- LÉGISLATION**

**023-02-22**

**4.1 Adoption du Règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus(es) municipaux**

---

**RÈGLEMENT NO 02-22**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT  
DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**

---

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur le traitement des élus(es) municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus(es) municipaux;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus(es) municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Danielle D'Anjou et qu'une présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été donné le 17 janvier 2022, au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil adopte le Règlement no 02-22 décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-11 et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus(es).

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller et conseillère de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2022.

#### **ARTICLE 4**

La rémunération de base mensuelle du maire est fixée à 750 \$ et celle de chaque conseiller et conseillère est fixée à 250 \$.

#### **ARTICLE 5**

Une rémunération additionnelle mensuelle de 50,00 \$ est accordée pour le maire ou la mairesse suppléant(e) pendant lequel l'élu(e) occupe ce poste.

#### **ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire ou la mairesse suppléant(e) remplace le maire pendant une absence prolongée justifiée de plus de soixante (60) jours, le maire ou la mairesse suppléant(e) aura droit, à compter de ce moment et rétroactif au premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération du maire, ne dépassant pas celle-ci, pendant cette période.

#### **ARTICLE 7**

En plus de la rémunération fixée précédemment, chaque élu(e) aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

#### **ARTICLE 8**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'elles sont établies par le présent règlement seront indexées au mois de décembre de chaque année, au taux de l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC).

#### **ARTICLE 9**

Le versement des montants prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 est effectué mensuellement.

#### **ARTICLE 10**

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ADOPTÉ**

024-02-22

**4.2 Adoption du Règlement numéro 03-22 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022**

---

**RÈGLEMENT NO 03-22**

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

---

**CONSIDÉRANT** que dès le début de la présente séance du 11 janvier 2022, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 233-12-21 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2022;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Francine Bard à la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** que l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par la directrice générale;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le règlement numéro 03-22 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

#### **ARTICLE 2 – Taxe foncière générale**

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixé à 1,00 \$/100 \$ d'évaluation, qui est imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 3 – Taxe de service pour les matières résiduelles**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le conseil fixe la tarification suivante :

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal est de 121 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les ordures, aucun tarif pour la récupération et 42 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les matières organiques.

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour les matières organiques
Bac de 360 litres ou moins	121 \$	42 \$
2 verges cubes (x 4)	484 \$	168 \$
3 verges cubes (x 6)	726 \$	252 \$
4 verges cubes (x 8)	968 \$	336 \$
6 verges cubes (x 12)	1 452 \$	504 \$
8 verges cubes (x 16)	1 936 \$	672 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

#### **ARTICLE 4 – Tarif pour le service d'égout**

A) Par unité de logement	216 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	216 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	216 \$

#### **ARTICLE 5 – Tarif pour la vidange des boues de fosses septiques non reliées au réseau d'égout municipal**

Par fosse septique : 85 \$

**ARTICLE 6 – Tarif pour la création d’une réserve en vue du retrait et de la disposition des boues des étangs de décantation**

A) Par unité de logement	137 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s’appliquent : A et B)	137 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	137 \$

**ARTICLE 7 – Paiement et échéance des versements**

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d’un compte de taxes, pour l’année 2022, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d’exigibilité du versement unique est le trentième (30<sup>e</sup>) jour de l’envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux, aux dates d’échéance suivantes :

- Le 1er versement est fixé à 30 jours après l’envoi du compte : 30 mars 2022
- Le 2e versement est fixé à 30 jours après l’échéance du 1er versement : 29 avril 2022
- Le 3e versement est fixé à 30 jours après l’échéance du 2e versement : 30 mai 2022
- Le 4e versement est fixé à 30 jours après l’échéance du 3e versement : 30 juin 2022
- Le 5e versement est fixé à 90 jours après l’échéance du 4e versement : 30 septembre 2022
- Le 6e versement est fixé à 30 jours après l’échéance du 5e versement : 31 octobre 2022

**ARTICLE 8 – Intérêts et pénalités sur les arrérages**

Le taux d’intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l’article 981 du *Code municipal du Québec*, et deviennent exigibles à l’échéance du chacun des versements du compte de taxes.

**ARTICLE 9 – Frais relatifs aux chèques sans provision**

Lorsqu’un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, les frais chargés par l’institution financière seront refacturés conformément à l’article 962.1 du *Code municipal du Québec*.

**ARTICLE 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

025-02-22

**4.3 Adoption du règlement numéro 04-22 décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d’eau Joseph Ouellet effectués en 2021**

---

**RÈGLEMENT NO 04-22**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION À LA SUPERFICIE CONTRIBUTIVE DES DÉPENSES ENCOURUES POUR DES TRAVAUX SUR LE COURS D’EAU JOSEPH OUELLET EFFECTUÉS EN 2021**

---

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Kamouraska, responsable des cours d’eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d’entretien sur le cours d’eau Joseph Ouellet durant l’année 2021;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant doit adopter un règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT** qu’un avis de motion et une présentation du projet de règlement a été donné par la conseillère Stéphanie Bard à la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

## EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d'eau Joseph Ouellet, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 04-22, soit adopté et décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 – Acte de répartition pour le cours d'eau Joseph Ouellet

MATRICULE	LOTS	COÛTS PAR LOT
4848-88-8571	5 525 967	364,64 \$
	5 526 929	136,74 \$
	5 526 930	182,32 \$
4849-16-6416	5 526 241	60,77 \$
4849-90-2898	5 525 968	319,06 \$
4949-01-1976	5 525 970	243,09 \$
4849-37-6776	5 526 232	127,62 \$
4949-04-4943	5 525 969	1 017,95 \$
4949-07-6730	5 525 971	349,44 \$
4949-17-9670	5 525 972	364,64 \$
4949-29-2211	5 525 973	364,64 \$
4950-30-4635	5 525 974	182,32 \$

### ARTICLE 3 – Taxe spéciale imposée et prélevée pour l'année 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2021 sur les immeubles des contribuables indiqués au tableau de l'article 2 du présent règlement, aux montants indiqués dans ce tableau.

### ARTICLE 4 – Versements, échéances, taux d'intérêts et pénalités

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30<sup>e</sup>) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux, aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1er versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte;
- Le 2e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1er versement;
- Le 3e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2e versement;
- Le 4e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3e versement;
- Le 5e versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4e versement;
- Le 6e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5e versement.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, et devient exigible à l'échéance du versement.

### ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### ADOPTÉ

026-02-22

4.4 Adoption du règlement numéro 05-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)

RÈGLEMENT NO 05-22

RÈGLEMENT ÉDICTION UN CODE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES)

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mars 2018 le *Règlement numéro 02-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT** qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens et citoyennes;

**CONSIDÉRANT** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens et citoyennes une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens et citoyennes;

**CONSIDÉRANT** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et une présentation du projet de règlement ont été donnés par la conseillère Stéphanie Bard à la séance extraordinaire tenue le 25 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public de l'avis de motion a été donné le 26 janvier 2022, au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil adopte le Règlement no 05-22 décrétant ce qui suit :



## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 05-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code** : Le *Règlement numéro 05-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

**Conseil** : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

**Déontologie** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil** : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité** : La Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

**Organisme municipal** : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 – APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 – VALEURS**

### **4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

#### **4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens et citoyennes.

#### **4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens et citoyennes**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### **4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### **4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.**

### **4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.**

## **ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

### **5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

**5.1.1** Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

**5.1.2** Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.1.3** Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

### **5.2 Règles de conduite et interdictions**

**5.2.1** Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés(es) municipaux ou les citoyens et citoyennes par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens et des citoyennes.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 – MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 – REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 02-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 6 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ**

### **5- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

027-02-22

**5.1 Taux d'intérêts sur les taxes, compensations et arrérages ainsi que toute autre somme due à la Municipalité**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil fixe à 10 % par année le taux d'intérêts sur les taxes, compensations et arrérages ainsi que toute somme due à la Municipalité.

**ADOPTÉ**

028-02-22

**5.2 Nomination de responsables pour les bâtiments municipaux**

**CONSIDÉRANT** l'importance de nommer un ou des responsables des bâtiments municipaux afin de s'assurer de leur conformité, leur propreté et leur aspect général;

**CONSIDÉRANT** que les élus(es) responsables feront le suivi auprès du conseil municipal des constats et des solutions à apporter afin d'améliorer la situation;

**CONSIDÉRANT** que devant une situation urgente, les conseillères et les conseillers doivent en discuter en premier lieu avec la directrice générale, ou le maire si la directrice générale n'est pas accessible, et en dernier lieu à l'employé municipal;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

**NOMMER** Gilles Ouellet, Gabriel D'Anjou et Gilles DesRosiers responsables des bâtiments municipaux.

**ADOPTÉ**

029-02-22

**5.3 Nomination des responsables de la voirie d'été et d'hiver, de la signalisation et de l'éclairage des rues**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents de

**NOMMER** Gilles Ouellet, Gabriel D'Anjou et Gilles DesRosiers en tant que responsables de la voirie d'été, du déneigement, de la signalisation et de l'éclairage des rues de la Municipalité.

**ADOPTÉ**

030-02-22

**5.4 Approbation des comptes à payer en date du 31 janvier 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents de

**APPROUVER** le paiement des comptes payés et à payer en date du 31 janvier 2022, totalisant une somme de 133 479,31 \$, comme il apparaît dans la liste déposée;

**AUTORISER** la greffière-trésorière adjointe à en faire le paiement.

**ADOPTÉ**

**5.5 Demande de commandites ou de dons**

a) Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima / Renouvellement membership

031-02-22

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents de

**RENOUVELER** notre adhésion à la Fondation de l'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima et de verser la cotisation annuelle pour l'année 2022 au montant de 75 \$.

**ADOPTÉ**

b) Société de l'arthrite / Campagne de financement 2022

032-02-22

**IL EST PROPOSÉ** par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

**ACCEPTER** la demande de la Société de l'arthrite pour un montant de 100 \$.

**ADOPTÉ**

c) Association pulmonaire du Québec / Campagne contre le radon

033-02-22

**IL EST PROPOSÉ** par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents de

**REFUSER** la demande de l'Association pulmonaire du Québec pour sa campagne contre le radon.

**ADOPTÉ**

#### **5.6 Dépôt du rapport de la directrice générale dans le conseil sans papier**

La directrice générale a déposé son calendrier dans le conseil sans papier en tant que rapport du mois de janvier.

### **6- TRAVAUX PUBLICS**

034-02-22

#### **6.1 Adoption des dépenses relatives aux travaux d'amélioration réalisés dans diverses rues de la municipalité**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT** que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT** que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT** que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT** que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT** que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues, jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée, moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée, moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

**CONSIDÉRANT** que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

**CONSIDÉRANT** que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

## **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant approuve les dépenses d'un montant de 264 864 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

## **ADOPTÉ**

035-02-22

### **6.2 Dépôt de la programmation des travaux numéro 02 à la TECQ 2019-2023**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés(es) et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 02 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

**QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 02 ci-jointe comporte des coûts réalisés réels.

## **ADOPTÉ**

### **6.3 Dépôt du rapport des travaux de voirie**

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de voirie du mois de janvier.

## **7- HYGIÈNE DU MILIEU**

036-02-22

### **7.1 Déménagement des conteneurs du chemin de l'Érablière**

**CONSIDÉRANT** que des conteneurs des matières résiduelles, ordures et récupération, sont installés sur le lot 5 526 198 pour desservir les propriétés du chemin de l'Érablière;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du lot 5 526 198 demande à la Municipalité de retirer les deux conteneurs au printemps 2022;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D’Anjou et résolu à l’unanimité des membres présents

**QUE** les conteneurs soient déplacés au garage municipal, situé au 53 avenue des Érables, afin de fournir le service de collecte des matières résiduelles aux propriétés du chemin de l’Érablière;

**QUE** les propriétaires de propriétés du chemin de l’Érablière soient informés(es) par lettre de la date où les conteneurs seront déplacés et à quel endroit.

**ADOPTÉ**

037-02-22

**7.2 Nomination d’un responsable de l’enlèvement d’obstructions menaçantes dans les cours d’eau**

**CONSIDÉRANT** que, selon la Politique de gestion des cours d’eau adoptée par la MRC, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d’embâcle ou d’obstruction causant une menace immédiate et imminente;

**CONSIDÉRANT** que, selon l’article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l’écoulement normal des eaux d’un cours d’eau lorsqu’elle est informée de la présence d’une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et que l’enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d’embâcle et de situation d’urgence;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l’unanimité par les membres présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant demande à la MRC de Kamouraska de nommer Daniel Lizotte, employé municipal, comme personne désignée. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d’agir, dans les limites de sa municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d’embâcle et pour l’enlèvement d’obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

**ADOPTÉ**

**8- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

038-02-22

**8.1 Proclamation des journées de la persévérance scolaire**

**CONSIDÉRANT** que la région du Bas-Saint-Laurent place la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS - Communauté ouverte et solidaire pour un monde outillé, scolarisé et en santé - afin de mobiliser autour de cette question l’ensemble des partenaires du territoire, puisque cette problématique est étroitement liée à d’autres enjeux, dont l’image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d’œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

**CONSIDÉRANT** que le Québec entier fait face à une crise sans précédent due à la pandémie de COVID-19 et que les impacts sur la santé psychologique et la motivation des élèves et des étudiants(es) sont nombreux, fragilisant ainsi leur persévérance scolaire et leur réussite éducative;

**CONSIDÉRANT** que la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu’à l’obtention par le ou la jeune d’un diplôme qualifiant pour l’emploi;

**CONSIDÉRANT** que le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d’engagement considérable en matière de prévention de l’abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l’échelle provinciale;



**CONSIDÉRANT** que la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région.

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents de

**DÉCLARER** la semaine 14 au 18 février 2022 comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre Municipalité;

**APPUYER** les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs(trices) des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés;

**PROFITER** de cette semaine des *Journées de la persévérance scolaire* pour prendre un moment afin de souligner la formidable adaptation dont nos jeunes ont fait preuve... juste à temps pour se motiver pour le reste de l'année.

#### **ADOPTÉ**

### **9- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

039-02-22

#### **9.1 Approbation du rapport annuel Sécurité incendie 2021**

**CONSIDÉRANT** qu'avec le nouveau schéma de risques incendie en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les municipalités et services d'incendie doivent annuellement faire un rapport de la progression de leurs actions prévues au plan de mise en œuvre dudit schéma;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit être dûment approuvé par résolution par les autorités compétentes;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant a complété son rapport en prévoyant des actions à prendre en 2022 et les années suivantes;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant approuve le rapport annuel des activités 2022 de la municipalité faisant part des actions à prendre au plan de mise en œuvre du schéma de risques incendie.

#### **ADOPTÉ**

040-02-22

#### **9.2 Nomination d'un responsable auprès de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest**

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

**NOMMER** Gilles Ouellet en tant que représentant de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant auprès de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest et Gilles DesRosiers comme substitut en l'absence de Gilles Ouellet.

#### **ADOPTÉ**

### **10- LOISIRS ET CULTURE**

041-02-22

#### **10.1 Guide touristique du Kamouraska 2022 et adhésion 2022 à Promotion Kamouraska**

**IL EST PROPOSÉ** par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant contribue au montant de 500 \$ en publicité dans le Guide du Kamouraska 2022, ce qui inclut son adhésion annuelle 2022.

#### **ADOPTÉ**

**11- CORRESPONDANCE**

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier la correspondance reçue en janvier.

**12- VARIA**

**13.1 Rapport du maire et des conseillers**

Le maire et les conseillers présents déposent le rapport de leurs activités depuis la dernière séance.

**13- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les questions des citoyens et des citoyennes seront reçues par téléphone et courriel.

**14- LEVÉE DE LA SÉANCE**

**042-02-22**

Il est proposé par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la séance soit levée à 20 h 26.

**ADOPTÉ**

**L'ENSEMBLE DE CE PROCÈS-VERBAL EST SUJET À ADOPTION LORS DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE**

Je, Gilles DesRosiers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

GILLES DESROSIERS, maire

---

SYLVIE DIONNE, directrice générale et  
greffière-trésorière